

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 15 OCTOBRE 1907

Discours de M. le Recteur F. THIRY

SUR

LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1906-1907



LIÈGE

IMPRIMERIE, LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A

52, RUE DES CLARISSES, 52

1907

82350

UNIVERSITÉ DE LIÉGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

15 OCTOBRE 1907

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 15 OCTOBRE 1907

Discours de M. le Recteur F. THIRY

SUR

LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1906-1907



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A

52, RUE DES CLARISSES, 52

1907

LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE

MESSIEURS,

Il y a une vingtaine d'années, quand nous nous rendions à une séance de Cour d'assises pour y entendre l'instruction d'un crime retentissant ou bien quand nous ouvrions un volume de Faustin Hélie ou de Nypels pour nous initier à la théorie du droit pénal, deux mots, employés sans cesse par les magistrats, les avocats et les criminalistes, fixaient fatalement notre attention ; ces mots, c'était la responsabilité et l'irresponsabilité. Nous savions que, dans le cas où la responsabilité était constatée, la juridiction répressive, dans sa mise en pratique des lois, et les juriconsultes, dans leur étude théorique des mêmes lois, devaient prononcer la condamnation et qu'au contraire, dans le cas où l'irresponsabilité était reconnue, ils devaient proclamer l'acquittement. Ces deux termes et ces deux conclusions nous suffisaient ; nous en étions satisfaits. Hélas ! Cette satisfaction ne devait pas durer ! On introduisit depuis lors, entre la responsabilité et l'irresponsabilité, qui l'une et l'autre, grâce à leur antithèse parfaite,

plaçaient dans nos intelligences des conceptions simples, nettes et précises, on introduisit une troisième notion, laquelle vint jeter la perturbation dans nos esprits. Cette notion, ce n'est pas, bien qu'elle en porte le nom, la responsabilité ordinaire ; ce n'est pas non plus l'irresponsabilité, loin de là ! C'est quelque chose qui n'est ni l'une, ni l'autre ; c'est la responsabilité atténuée, la responsabilité partielle, la responsabilité limitée, bref un mélange de la première et de la seconde, mélange qui, au lieu de prendre pour titre celui de responsabilité limitée, pourrait tout aussi bien s'appeler l'irresponsabilité limitée, puisque les deux éléments y participent, chacun mitigé par son concurrent.

Messieurs, c'est de cette matière que j'aurai l'honneur de vous parler aujourd'hui. J'osé espérer qu'elle vous intéressera un peu, puisqu'elle est nouvelle ; je ferai d'ailleurs tout mon possible pour en écarter les développements qui, en prolongeant cet entretien, finiraient par vous fatiguer ; je ne vous parlerai ni de libre arbitre, ni de déterminisme : il y a si longtemps déjà qu'on vous en parle ! Je ne vous parlerai pas davantage de médecine ; si je le faisais d'ailleurs, mes collègues en cette Faculté, ne manqueraient pas de me dire que je n'en connais rien, et ils auraient raison. Soyez tranquilles : je ne sortirai pas de mon droit criminel ; je resterai modestement dans ma maison, dans ma cellule, si je puis dire.

Je voudrais, en commençant, pouvoir vous donner une définition scientifique de la responsabilité limitée ; ce serait logique, en effet ; or je dois y renoncer. Les partisans les plus convaincus de cette théorie se reconnaissent incapables de fournir une définition semblable. Comme le disait l'ancien magistrat Rougier, dans une séance de la Société générale des prisons, « la responsabilité limitée est une évidence que l'on reconnaît ou que l'on nie, suivant

son tempérament ; c'est quelque chose qui ne se définit pas ». Il est clair cependant que nous ne pouvons point nous contenter d'une explication aussi vague pour nous instruire ; que cette responsabilité soit quelque chose, nous le voulons bien, mais, en quoi ce quelque chose consiste-t-il ? On ne nous le dit pas. Eh bien, soit ! Abandonnons la définition, puisqu'on nous la refuse et tâchons de nous éclairer, en nous demandant quels sont les cas auxquels on prétend appliquer cette idée nouvelle.

Parmi les criminels, il existe des individus normaux que l'on punit et des individus anormaux, en d'autres termes les aliénés ou les déments, que l'on ne punit pas. On y ajoute — et c'est là la théorie dont je tiens à vous entretenir — une classe intermédiaire comprenant ceux qui, sans être tout à fait normaux, ne peuvent néanmoins être considérés comme tout à fait fous, personnes généralement atteintes de tares physiologiques insuffisantes pour faire disparaître leur responsabilité, mais suffisantes pour diminuer leur raison. Il y en a énormément de ces personnes maniaques, originales, demi-folles, plus ou moins dégénérées, déséquilibrées ou intoxiquées ; nous en côtoyons chaque jour sur notre chemin. Beaucoup, malgré leurs déficiences, sont inoffensives, mais on en rencontre souvent qui deviennent dangereuses tant par la gravité que par la répétition des délits qu'elles commettent. Je vous citerai, parmi ces dernières, les alcooliques chroniques, auteurs d'actes de brutalité ; certaines dames hystériques, suffisamment riches pour s'acheter les parures que réclame leur coquetterie, mais qui parcourent les grands magasins pour satisfaire une tout autre passion, la passion du vol, la kleptomanie ; différents neurasthéniques atteints du délire de la persécution et poussés à exécuter, sans motif, des actes de préservation ou de vengeance ; les descendants d'alcooliques ou d'aliénés victimes d'une

certaine obtusion de l'intelligence résultant de l'hérédité ; des vieillards qui, à un moment donné, dans un état primordial de paralysie, commettent des actes d'immoralité. Ce ne sont là que des exemples et ces exemples supposent tous, comme vous le voyez, une tare physiologique existant chez l'auteur de l'infraction. Des gens semblables sont-ils responsables de leurs délits ? Non, soutient l'école nouvelle, puisqu'ils ne sont pas normaux. Sont-ils irresponsables ? Pas davantage, puisqu'ils ne sont pas aliénés. Que sont-ils donc, car il faut bien leur donner une qualification à ces malheureux ? On en a créé une expressément pour eux ; on les a appelés des criminels à responsabilité limitée. Bien plus, cette classe spéciale étant imaginée, on a fait en sorte de l'étendre autant qu'on le pouvait ; on y a fait entrer non seulement des êtres malades, comme ceux que je viens de mentionner, mais des individus bien portants, subissant les conséquences d'une éducation vicieuse, d'exemples immoraux ou de passions violentes. Faites l'addition de ceux de la première et de ceux de la seconde série : vous verrez que les délinquants responsables et les délinquants irresponsables d'autrefois deviennent de plus en plus rares et qu'on finira bientôt par ne plus trouver à côté de soi, en fait de délinquants bien entendu, que des délinquants atténués.

Messieurs, je proteste de toutes mes forces contre cette doctrine. On est responsable d'actions plus ou moins graves, d'actions entraînant des peines plus ou moins fortes ; oui, mais, quand on l'est, on est, entièrement et non pas en partie, responsable des unes et des autres. L'homme que l'on condamne pour combats de coqs est pleinement responsable de sa contravention, de même que l'auteur d'un assassinat est pleinement responsable de son crime. Il faut, en effet, pour posséder la responsabilité pénale, réaliser en soi une condition qui n'est point

susceptible de division, condition toujours la même et dont la dose, calculée à l'avance, répugne à toute diminution comme à toute augmentation.

Quelle est-elle cette condition? C'est le discernement pénal, je veux dire la faculté de comprendre la menace contenue dans la législation et, par conséquent, d'en tenir compte parmi les motifs différents qui constituent les bases de toute délibération psychologique. Le châtement social ne constitue ni l'expiation d'une immoralité commise, ni la réparation d'un préjudice causé; il est la mise en pratique du droit de légitime défense appartenant à la Société aussi bien qu'aux individus. L'Etat se défend par la menace qu'il oppose à ses membres; c'est une suggestion qu'il emploie; si elle réussit, le crime est évité; si elle échoue, la menace est exécutée par l'excellente raison que, si elle ne l'était pas, elle serait complètement dépourvue d'utilité. Quelles sont donc les personnes punissables en vertu de cette thèse? Toutes celles qui ont l'intelligence suffisante, sans rien de plus, pour comprendre la suggestion qu'on leur adresse. Certes, l'entendement humain est susceptible d'une quantité de degrés et il est évident qu'entre l'entendement parfait et l'absence d'entendement, il existe une infinité considérable d'échelons distincts; mais, nous n'avons pas à nous préoccuper de cette situation; nous ne parlons que du discernement pénal et celui-ci consiste dans un élément fixé par la raison d'une manière invariable; selon que le juge le reconnaît ou ne le reconnaît point chez un individu, il déclare ce dernier responsable ou non. En un mot, il y a là une qualité essentielle et indivisible, la conscience de la menace; présente, elle produit la responsabilité; absente, elle l'anéantit; pas de milieu, pas de transaction, pas d'intermédiaire. Tel est le seul système qui me paraisse admissible.

Pour le combattre, la doctrine récente prétend se fonder sur des faits.

Elle invoque, comme nous l'avons déjà dit, l'alcoolique, lequel ne pourrait jamais être qu'un responsable limité. Erreur profonde ! De deux choses l'une, en effet : ou bien cet individu a perdu toute compréhension, toute conscience ; il est clair alors qu'il est irresponsable ; tel est le cas souvent rappelé de celui qui, sujet à des hallucinations, tue son meilleur ami, parce qu'il croit voir le diable ; ou bien, et c'est l'hypothèse la plus fréquente, cet homme, malgré son vice, a conservé la lucidité d'esprit suffisante pour comprendre la menace et alors il est évident qu'il est responsable.

On invoque également, ai-je dit, la voleuse de magasins qui, elle aussi, ne serait qu'une demi-responsable. Même erreur : cette femme, atteinte de monomanie, en effet, agit soit dans un état d'inintelligence absolu qui l'empêche de saisir la menace et d'être influencée par elle, et alors, elle est irresponsable, soit, et c'est généralement ainsi que la chose se passe, en gardant l'idée de la loi pénale qu'elle se sent portée à violer, et alors, elle est responsable. Responsable malgré sa manie, m'objecterez-vous peut-être ? Assurément. Sans doute, la suggestion de la menace a été vaincue chez elle par la suggestion du délit ; c'est ce qui se présente chaque fois qu'une infraction est consommée, mais ici, on pouvait espérer que la première l'emporterait sur la seconde, puisque la délinquante était capable de la comprendre. Cet espoir se réalise même plus fréquemment qu'on ne pense ; des médecins distingués nous citent des cas dans lesquels des maniaques, soignés par eux, ont été guéris grâce aux peines qu'on leur avait infligées.

Que dire des neurasthéniques commettant des délits à la suite du délire de persécution dont ils sont atteints ? Peut-on parler, en ce qui les concerne, de responsabilité

limitée ? Nullement ! Ils sont, eux aussi, pleinement responsables ou pleinement irresponsables, selon qu'ils conserveraient encore ou ne conserveraient plus, au moment de l'infraction, la quotité suffisante de discernement pénal.

Inutile de combattre les autres exemples de responsabilité atténuée que l'on nous donne ; notre argumentation, en effet, serait toujours la même. « Dans tous ces cas, dit le docteur Roubinovitch, médecin à la Salpêtrière, il m'est impossible de conclure à une irresponsabilité totale, parce que j'ai constaté chez ces individus, dans l'accomplissement de leurs actes délictueux, une conscience suffisamment nette ; tous savaient pourquoi ils agissaient et quel profit ils pouvaient retirer de leurs actes ; donc, dans la façon dont ils avaient accompli leur délit, il y avait quelque chose de normal. Si, d'autre part, je n'ai pas admis pour eux la responsabilité complète, c'est en raison de l'existence, à côté de ces actes délictueux savamment accomplis, d'un certain nombre de manifestations qui montraient que leur système nerveux n'était pas celui d'individus normaux. » Rien n'est plus faux : la normalité pénale, dont parle l'honorable docteur, existe ou n'existe pas, selon que son élément essentiel, le discernement, existe ou n'existe pas lui-même ; toute question posée relativement à cette normalité aboutit fatalement à un oui ou à un non radical, jamais à la moitié, au tiers, au quart de l'un ou de l'autre.

Messieurs, telle est la théorie du problème ; hâtons-nous de passer à la pratique et demandons-nous si cette discussion scientifique, qui remplit les Congrès et les livres, est de nature à produire une utilité sérieuse au point de vue des condamnations et des peines. L'affirmative est évidente. En effet, la responsabilité limitée n'existe point ; ce n'est qu'une expression absolument fautive, absolument illogique, employée à propos de la recherche des moyens

à pratiquer vis-à-vis de certaines personnes ; mais, l'existence du groupe de délinquants pour lequel on l'a établie à tort ne peut être contestée et il n'est pas douteux que ce groupe nous impose la création d'un régime de pénalité, d'éducation et de thérapeutique qui lui soit strictement réservé. Il y a là une variété de criminels, responsables comme les autres sans aucun doute, mais exigeant, à cause du danger qu'ils font courir à la société, des mesures d'ordre particulier adaptées à leur nature spéciale. Examinons quel doit être ce régime, quelles doivent être ces mesures.

Deux systèmes, auxquels on s'est habitué à donner les noms de système allemand et de système français, ont été proposés.

D'après le premier, tel que le soutint notamment le professeur von Liszt dans un projet de loi publié par le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, le législateur commencerait par faire subir une peine amoindrie au coupable et, à l'expiration de cette peine, il prendrait à son égard les mesures de garantie particulières que son état réclamerait. « On se servirait, comme le dit l'éminent docteur, d'un double traitement : d'abord, le prévenu serait considéré comme responsable et on le punirait ; puis, à l'expiration de sa peine, il serait regardé comme un malade et l'on prendrait, vis-à-vis de lui, des mesures de sûreté ».

D'après l'opinion soutenue par l'avocat français Leredu, dans un rapport rédigé sur la demande de la Société générale des prisons, il y aurait lieu d'instituer, pour cette classe de criminels atténués, une peine amoindrie, en dehors de toutes lois relatives aux circonstances atténuantes, lesquelles pourraient être insuffisantes pour obtenir la modération nécessaire ; dans certains cas, la peine serait exécutée dans des établissements spéciaux ; à l'expiration du châti-

ment, il y aurait lieu de prendre des mesures de sauvegarde sociale contre des rechutes, toujours possibles, souvent probables.

Ce dernier système, comme on le voit, ne diffère point au fond de celui de von Liszt ; aussi, n'est-ce pas à lui qu'on doit donner la dénomination de système français, mais à celui qui repousse toute peine créée expressément par le législateur en ce qui regarde les soi-disants criminels à responsabilité limitée, pour se contenter soit de l'application du minimum de la peine générale, soit des circonstances atténuantes, telles qu'elles sont présentées dans les lois, soit de la condamnation conditionnelle. De cette façon, ces individus ne nécessiteraient aucune législation particulière ; ils auraient à subir les mesures pénales existantes, mesures suffisamment souples pour permettre de les traiter avec la douceur dont on croit devoir user vis-à-vis d'eux. Cette règle est mise en pratique en Belgique comme en France ; elle constitue pour le moment, au point de vue de l'application, la doctrine communément observée. Toutefois, des exceptions se présentent en certains pays. L'article 47 du code pénal italien de 1889 consacre un texte spécial aux demi-responsables et s'exprime comme suit : « Lorsque l'état d'esprit de l'individu est tel que l'imputabilité se trouve largement diminuée sans être supprimée, la peine ordinaire est elle-même diminuée. Si la peine est restrictive de la liberté, le juge peut ordonner qu'elle soit subie dans une « casa di custodia », maison de garde où se confondent l'hôpital et la prison. Des dispositions analogues ont été adoptées par les codes du canton de Neuchâtel, de Grèce, de Danemark et de Suède.

Messieurs, un point doit vous frapper dans les méthodes que nous venons de passer en revue ; c'est la diminution de la peine en faveur du groupe de délinquants dont elles s'occupent. Les criminalistes réclament pour eux soit l'appli-

cation des circonstances atténuantes, soit la création d'excuses particulières et de peines amoindries. La responsabilité est atténuée, dit-on, donc la répression doit l'être également ; la logique le veut ! Aussi, combien en voyons-nous d'atténuations de peines dans nos cours d'assises et dans nos tribunaux correctionnels ! La facilité avec laquelle on les prononce est en train de constituer un péril des plus graves pour la Société. Songeons-y bien, car en suivant une voie semblable, on aboutirait bientôt à rendre le droit impuissant et le crime souverain.

J'admets que le législateur fasse une différence entre le maximum et le minimum d'une peine : l'acte criminel, en effet, peut s'accomplir de plusieurs façons, distinctes, avec plus ou moins de perfidie et de cruauté ; lorsque le plus a été pratiqué, le maximum s'impose ; quand c'est le moins qui l'a été, on s'arrête au minimum ; la menace, doit-on dire, a produit son effet, du moins en partie ; dès lors, il faut en tenir compte en faveur du coupable. J'admets même que l'on établisse une distinction assez large entre ce maximum et ce minimum, car je reconnais que, dans les infractions qui se commettent autour de nous, les différences de perfidie et de cruauté, dont je vous parlais il y a un instant, se manifestent avec d'innombrables variétés. J'irai plus loin encore et j'approuverai que l'on prononce des circonstances atténuantes dans les hypothèses où l'acte matériel du délit ne présenterait qu'une importance inférieure. En revanche, adopterai-je de semblables diminutions en me fondant non plus sur l'amoindrissement matériel de la gravité des actes, mais sur l'affaiblissement intellectuel des personnes poursuivies ? Non ! Les circonstances atténuantes de nos codes ne sont pas de nature à s'appliquer aux hypothèses de responsabilité limitée. Comme le disait naguère M. Michelon dans une thèse remarquable présentée à l'Université de Lyon : « Elles ne

sont pas faites pour cela ; elles ont trait aux circonstances provisoires et accidentelles qui ont entouré le crime et non aux états permanents existant antérieurement au crime, comme l'état pathologique du criminel. » Nous pourrions dire, en nous exprimant autrement, qu'elles sont tirées du fait et non pas de la mentalité de l'auteur. A la vérité, on diminue, dans les différentes législations, les peines prononcées contre les enfants ; mais ces excuses se justifient-elles par la faiblesse intellectuelle de ces délinquants ? Nullement ; elles s'imposent par le tort physique et moral considérable que ferait à des enfants la peine prolongée que l'on fait subir aux adultes. C'est tellement vrai que l'on songe aujourd'hui à supprimer complètement la prison à l'égard des enfants.

D'ailleurs, les criminels dont il s'agit ne peuvent être, ainsi que nous l'avons reconnu, que responsables ou irresponsables ; dans le second cas, c'est l'acquiescement qui s'impose, dans le premier, c'est la peine telle qu'elle est prononcée par la loi. Le législateur l'a trouvée nécessaire, cette peine ; elle doit donc être appliquée ; si elle ne l'était pas, elle perdrait toute son utilité. Le délinquant, sachant qu'on ne prononcerait contre lui qu'un châtement adouci, commettrait plus facilement l'infraction qui le tente ; de plus, ce traitement favoriserait la récidive, déjà si fréquente, puisqu'il détruirait la puissance contenue dans la menace légale. « Tous les individus capables d'enfreindre la loi pénale, a-t-on dit avec raison, sont disposés à être persuadés que leur responsabilité, qui d'ailleurs existe, n'est qu'incomplète et mérite toutes les indulgences ; aussi, la peine perd-elle tout son pouvoir d'intimidation ».

Cette observation est particulièrement vraie pour les délinquants prétendument atténués ; en effet, ce sont les plus dangereux, ceux qui deviennent le plus aisément des récidivistes, ceux dont la peine devrait être augmentée au

lieu d'être abaissée. La tare physiologique qui les atteint les pousse à commettre des délits ; il faut donc se montrer sévères à leur égard et surtout rester ferme dans la suggestion à laquelle on les soumet. Plus grande est la tentation criminelle, plus grande aussi doit être la défense sociale organisée contre elle. Méfions-nous des courtes peines dont l'admission de la responsabilité limitée est devenue l'une des causes les plus importantes ; elles ne peuvent produire aucun effet répressif, aucun effet correctionnel. L'indulgence à laquelle on a recours dans la plupart des pays, produit un émiettement de la pénalité qui enlève à la répression tout caractère sérieux. En diminuant la culpabilité d'un homme par la responsabilité limitée, on aboutit, en pratique, à une « véritable poussière de pénalité. » Le mot est de M. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris ; il est bon et mérite d'être répété.

Messieurs, repoussant l'atténuation de la responsabilité et celle de la pénalité qui en résulte, déclarant d'autre part qu'un régime particulier s'impose au groupe de délinquants auxquels nous faisons allusion, nous avons à nous demander maintenant quelles doivent être les mesures que nous jugeons nécessaires aussi bien dans leur intérêt que dans celui de l'Etat. Voici la manière de voir que je me permets de vous exposer.

On leur infligera, dès qu'on aura reconnu, cela va de soi, qu'ils possèdent le discernement, la peine se rattachant au délit. Seulement, cette peine ne devra pas être exécutée, quand il s'agira de l'emprisonnement, comme l'emprisonnement ordinaire dont est frappé le coupable tout à fait normal ; une maladie caractérise les criminels dont nous parlons ; dès lors, la Société, pour se défendre contre eux, ne doit point se contenter de les enfermer pendant un certain temps ; elle doit faire plus : elle doit

essayer de les guérir ; elle doit organiser des maisons spéciales comme en Italie, maisons dans lesquelles la souffrance de l'internement existerait en même temps que le traitement du mal. La prison, pour cette classe de détenus ne constituerait pas seulement un lieu de supplice destiné à exécuter la menace formulée par la loi ; elle serait en outre un sanatorium dans lequel les malades poussés à commettre des délits seraient soignés ; deux moyens seraient employés par la société pour sa défense, le châtement et les soins. Ceux dont les infractions auraient eu pour cause l'ivrognerie habituelle — et vous savez combien le nombre en est grand — seraient internés dans des établissements créés expressément pour eux et réalisant à la fois l'asile anti-alcoolique et la prison. Ceux qui, sans perdre leur conscience et leur personnalité, auraient été conduits à violer la loi pénale par la surexcitation nerveuse de certaines maladies, seraient enfermés non pas dans un asile d'aliénés, puisqu'ils ne sont pas déments, non point dans une prison, puisqu'ils réclament des soins qu'ils n'y trouveraient pas, mais dans un hôpital-prison, où les nécessités de la peine et celles du traitement seraient observées à la fois. En résumé, on établirait un régime mixte qu'imposerait, dans des hypothèses de ce genre, la concurrence de la criminalité et de la maladie.

A quel moment, ce régime serait-il mis à exécution ? Aussitôt que la culpabilité serait prononcée. A quoi bon, en effet, comme von Listz, ne faire commencer la cure qu'après l'achèvement de la peine ? La première et la seconde, pour produire un effet sérieux, doivent être subies ensemble et le plus tôt possible.

Autre observation. Une détention de ce genre serait-elle assujettie à une durée déterminée ?

Elle le serait en ce qui regarde le châtement et ne le serait pas en ce qui regarde le traitement. La peine, en

effet, quelle que soit la base qu'on lui reconnaisse, réclame toujours un jugement fixant sa durée d'une façon précise ; c'est à l'aide de cette durée certaine que l'on parvient à déterminer sa valeur et sa sévérité.

Quand il est question, au contraire, de réforme, d'amendement et de guérison, il ne peut plus en être ainsi ; impossible, dans ce cas, de connaître à l'avance le temps indispensable à cette cure ; le résultat à obtenir dépend de l'intelligence, de la santé, du tempérament, des habitudes antérieures, bref d'une foule de circonstances essentiellement personnelles, variables et incertaines. La peine et la cure, dans notre système, seraient subies dans le même établissement. Si le temps de la peine arrivait à sa fin avant que la guérison fut obtenue, le malade serait enlevé à l'hôpital-prison pour être transporté dans un hôpital ordinaire, où l'on continuerait à lui donner les soins indispensables, jusqu'au moment voulu. Si, au contraire, la guérison se produisait avant l'extinction de la peine, le délinquant serait transféré dans la prison ordinaire pour y terminer sa condamnation.

Il va sans dire que des mesures comme celles que nous exposons doivent être entourées de garanties sévères. Elles ne pourront jamais être prises sans un examen minutieux de la personne poursuivie, examen pratiqué par des médecins-experts. Ces médecins auront à rechercher les tares de l'individu et les caractères de son état psychique au point de vue médical ; ils auront surtout à se demander s'il est susceptible d'être intimidé par la menace légale, puisque sa responsabilité dépend essentiellement de cette condition.

Les juges des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, mis au courant, grâce à cette expertise, de l'état physiologique du délinquant et des conséquences délicieuses que cet état est de nature à favoriser, sauront

choisir avec justice le régime d'internement qu'ils imposent. De plus, ces juges détermineront dans leurs sentences certains délais au bout desquels le détenu sera soumis à des examens nouveaux pratiqués par une commission médicale pour savoir si la cure est achevée ou ne l'est point.

Une décision de justice sera rendue, à la suite de chacun de ces examens, par la chambre du conseil ou par la chambre des accusations, de telle manière que le délinquant soit parfaitement protégé contre une détention trop longue et la société sûrement garantie contre une libération prématurée.

Tel est, Messieurs, l'exposé que je tenais à vous soumettre relativement à la responsabilité limitée. La conclusion que j'y apporterai sera bien simple ; la voici : je reconnais l'existence de trois catégories de criminels, les normaux que l'on doit mettre en prison, les aliénés que l'Etat, en sa qualité de gardien de la sécurité publique, se charge de renfermer dans des asiles, et enfin les défectueux, que je ne considère pas comme des responsables limités, puisque je ne me rallie point à cette théorie, mais pour lesquels je réclame un régime particulier susceptible de réprimer les délits et de guérir la maladie. Cette conclusion est simple, vous ai-je dit ; assurément ; toutefois, je crois qu'il lui manque quelque chose ; pour la compléter, j'aurai encore deux mots à vous dire et deux minutes de patience à vous demander.

Malgré les garanties que j'ai réclamées en ce qui concerne le régime dont je me suis déclaré l'énergique partisan, je crains sérieusement que vous ne me reprochiez une sévérité exagérée vis-à-vis des délinquants auxquels ce régime est destiné. Oui, je suis sévère, je l'avoue ; seulement, je ne le suis pas autant que vous pourriez le croire. Il y a deux missions à remplir à l'égard des auteurs d'infractions.

La première consiste dans l'exécution de la menace

légale ; c'est de celle-là que nous avons parlé jusqu'à présent et nous avons été obligés de reconnaître qu'elle n'avait de valeur qu'à la condition d'être franchement répressive.

La seconde consiste dans l'éducation morale des coupables, dans les conseils qu'on leur donne, dans les encouragements qu'on leur apporte, dans l'assistance qu'on leur prête. Tandis que la première œuvre est basée sur l'intimidation, la seconde est faite tout entière de bienveillance, de bonté, de charité. L'une et l'autre sont indispensables. Si nous voulons réussir dans ce grand travail, que dis-je ? dans ce grand devoir du relèvement des êtres pervers et dangereux, agissons par la légitime défense et la force, sans doute, mais n'oublions jamais d'agir en même temps par la persuasion et l'humanité !

C'est sur ce mot que je désire terminer.

*
* * *

MESSIEURS,

Un grand malheur a frappé cette année notre Université ; la mort nous a enlevé précipitamment Forir, l'un de nos collègues pour lequel nous éprouvions tous la plus profonde estime et la plus grande affection.

Forir était né à Liège le 1^{er} janvier 1856. Après des études brillantes, il devint ingénieur civil des mines en 1879. Le 30 septembre 1880, il fut nommé conservateur des collections de minéralogie et de géologie. Le 29 février 1883, il fut choisi comme répétiteur. Son travail ne se bornait pas à l'exercice de ces fonctions. Tous ceux qui s'occupent de géologie connaissent ses nombreuses cartes, ainsi que les planchettes exécutées, soit par lui seul, soit en collaboration, et toujours remarquables par les soins